

## PHYTO\_05 – Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides (niveau 2)

### 1 : Objectifs

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable<sup>1</sup> et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires<sup>2</sup> ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation<sup>3</sup> et surtout de l'itinéraire technique<sup>4</sup>. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

~~En ce qui concerne les grandes cultures, le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et les jachères intégrées dans une rotation des cultures, moins concernés par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides, sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire. Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.~~

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT ~~ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT~~, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO\_01) ~~ainsi qu'~~et impose le suivi d'une formation agréée.

### 2 : Montant unitaire annuel

**Établir le montant de l'aide en se référant au DCN. et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)**

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectare et par an.

1 De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

2 Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

3 Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

4 Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

### 3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

#### 3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager un minimum de **XX** % des surfaces éligibles de votre exploitation.

*Ce seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures / en cultures légumières de plein champ / en arboriculture / en viticulture de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année précédant la demande d'engagement.*

*Si un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici.*

#### 3-2 : Eligibilité des surfaces

*Préciser si* La mesure est ouverte pour **les grandes cultures / les cultures légumières de plein champ / l'arboriculture / la viticulture.**

Préciser selon le cas :

**Les grandes cultures** éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

*Dans le cas où la mesure porte sur les grandes cultures ~~et/ou les cultures légumières~~, préciser :*

Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères ~~sans production~~ intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% de la surface totale engagée dans cette mesure. ~~car elles ne sont pas concernées par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides.~~

~~Préciser le seuil (en %) des surfaces couvertes par le type ou les types de culture éligibles de l'exploitation situées sur le territoire à engager l'année de la demande.~~

**Les cultures légumières** éligibles sont les cultures de carotte, chou-fleur, autres choux, fraise, melon, poireau, tomate et salade cultivées en plein champ et pour lesquelles un IFT régional a pu être déterminé dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales<sup>5</sup> (à préciser régionalement en se référant à la note REF MAEC/2016/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT et qui sera intégrée à l'instruction technique MAEC/aides bio pour la campagne 2016).

**Les surfaces éligibles en arboriculture** sont les vergers en productions d'abricot, cerise, pêche, pomme ou prune et pour lesquels un IFT régional a pu être déterminé dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales (à préciser régionalement en se référant à la note REF MAEC/2016/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT et qui sera intégrée à l'instruction technique MAEC/aides bio pour la campagne 2016).

**Les vignes éligibles** doivent être situées au sein des bassins viticoles pour lesquels des IFT régionaux ont pu être déterminés dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales.

#### 4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

<sup>5</sup> Et autres cultures légumières pour lesquelles des IFT de référence ont pu être déterminés sur la base d'une enquête statistique locale, après validation de ces données par la DGPE

## 5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT hors herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures / cultures légumières de plein champ / vergers / vignes engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées hors herbicides (Préciser selon le type de couvert sur lequel porte la mesure) Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires +	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires <sup>6</sup> (voir point 6) + Feuille de calcul de l'IFT hors herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils <sup>7</sup>

6 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. ~~Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.~~

~~— Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :~~

~~— le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;~~

~~— les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;~~

~~— la date de traitement ;~~

Se reporter au point 6 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

7 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect de l'IFT hors herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées <del> dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées de phytos hors herbicides</del> Valeur de l'IFT de référence : voir point 6	Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit		Réversible	Secondaire	A seuils
<b>Si la mesure porte sur les grandes cultures, préciser :</b> Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère (intégrées dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30 %	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale

## 6 : définitions et autres informations utiles

### 6-1 : Valeurs des IFT hors herbicides à respecter sur ~~l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées~~ implantées avec le couvert concerné par la mesure

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en **grandes cultures / cultures légumières de plein champ / vergers / vignes** **dans la mesure « code de la mesure »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en **grandes cultures / cultures légumières de plein champ / vergers / vignes** **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.
- ~~sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures / cultures légumières de plein champ / vergers / vignes dans la mesure « code de la mesure » l'IFT objectif une année~~

donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, pour les grandes cultures et les cultures légumières, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :

- soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
- soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.
- Vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures / cultures légumières / vergers / vignes non engagées dans cette mesure : l'IFT<sub>hors herbicides</sub> de référence (colonne A du tableau suivant)

Si la mesure porte sur les grandes cultures ou les cultures légumières de plein champ :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	[A renseigner pour le territoire] IFT hors herbicides : X	IFT année 2	70 %	À compléter
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	65 %	À compléter
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	60 %	À compléter
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	À compléter
		ou IFT année 5		

Si la mesure porte sur l'arboriculture ou la viticulture :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	[A renseigner pour le territoire] IFT hors herbicides : X	IFT année 2	80 %	À compléter
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	À compléter
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	80 %	À compléter
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5	80 % en moyenne ou 80 % sur l'année 5	À compléter
		ou IFT année 5		

6-2 : Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

*Le cas échéant pour les MAEC portant sur un couvert de cultures légumières, préciser la période considérée pour le calcul de l'IFT sur la base de la note REF MAEC/2016/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT et qui sera intégrée à l'instruction technique MAEC/aides bio pour la campagne 2016).*

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

*En cultures légumières, si la production se fait à partir de plants qui ont été traités avant d'être implantés, alors on ajoute également 1 à l'IFT parcelle.*

### Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

*Compléter en précisant les cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT (se reporter à la note REF MAEC/2016/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT et qui sera intégrée à l'instruction technique MAEC/aides bio pour la campagne 2016 et au paragraphe 3-2 Eligibilité des surfaces de ce TO simplifié).*

**Produits de biocontrôle :** Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » ([http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet\\_actualisation\\_produits\\_biocontrôle-V13\\_cle031452-1.pdf](http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrôle-V13_cle031452-1.pdf)). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

### 6-3 : Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-teneur de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée<sup>8</sup> ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

**Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.**

~~Modalités de calcul de l'IFT<sub>hors herbicides</sub> réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées~~

**A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC**

~~3-4 : Modalités de calcul de l'IFT<sub>hors herbicides</sub> réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles non engagées~~

**A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC**

### 6-4 : Liste des formations agréées

Les formations agréées au titre de cette opération sont les suivantes :

**(préciser la liste des formations agréées et les contacts)**

<sup>8</sup> Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées